

Professeur Sylvie NEZELOF
Chef de service par intérim

Médecin vacataire
Professeur Jean-Luc CHOPARD

Praticiens Hospitaliers
Dr Fabienne GRENIER
Dr Sébastien GRIGNARD
Dr Nicolas HUBERT
Dr Elisabeth MARTIN

Psychologues
Mme Amélie COLLETTE
Mme Priscilla COUTELIER

INFORMATIONS SUR LES CONSULTATIONS MÉDICO-JUDICIAIRES

Madame, Monsieur,

Vous allez être examiné dans le cadre d'une consultation médico-judiciaire du service de médecine légale, sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire, policier ou gendarme, et il nous paraît utile de vous donner quelques explications.

Cet examen a lieu sur réquisition, c'est-à-dire à la demande de la Justice. Il ne s'agit donc pas d'une relation médecin-malade habituelle couverte par le secret professionnel. Le médecin qui vous examinera établira un certificat ou un rapport qui sera directement transmis à l'autorité judiciaire après avoir répondu à différentes questions posées dans une mission.

Pour les victimes de violences, cette mission consiste généralement à décrire les blessures corporelles (*ecchymoses, plaies, douleurs...*), à évaluer le retentissement psychologique, et à fixer la durée de l'Incapacité Totale de Travail (ITT).

Cette ITT est une incapacité personnelle qui évalue la durée (*en jours*) de la gêne importante dans les actes de la vie courante. Elle est donc généralement plus courte que l'arrêt de travail qui a pu vous être prescrit, et elle traduit la gravité des blessures, c'est-à-dire leurs conséquences physiques et psychologiques.

Il est donc important que les médecins puissent prendre en compte toutes les blessures que vous avez subies. Pour ce faire, il convient que vous indiquiez le plus précisément possible les douleurs ou les troubles que vous pouvez ressentir, et vous serez le plus souvent examiné entièrement dans le respect de votre intimité, afin que toutes les lésions puissent être constatées.

Au cas où vous souhaiteriez faire état de difficultés d'ordre personnel qui ne concernent pas directement la mission qui nous est confiée, vous pouvez sans crainte faire ces révélations qui sont alors couvertes par le secret professionnel comme lors de l'exercice habituel de la médecine. **Si votre état nous paraît nécessiter une prise en charge psychologique, nous vous proposons un éventuel rendez-vous auprès de la psychologue du service.**